



**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 237 /25/MTAC/MFB/DIRCAB
FIXANT LES NOUVEAUX MONTANTS ET LES MODALITES DE
PERCEPTION DE LA COMMISSION SUR LE TONNAGE DES
MARCHANDISES A DESTINATION OU EN PROVENANCE DE LA
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE PAYEE PAR LES ARMATEURS
BENEFICIAIRES DU CHARGEMENT**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET**

- Vu** l'Acte n°6-/94-UDEAC-594-CE-30 du 22 décembre 1994 portant adoption du Code de la Marine Marchande en UDEAC ;
- Vu** La Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n°20.003 du 13 janvier 2020, portant organisation du Cadre Institutionnel Juridique applicable aux Entreprises et Offices Publics ;
- Vu** l'Ordonnance Impériale n°079/022 du 23 mars 1979, portant création du Conseil Centrafricain des Chargeurs ;
- Vu** Le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** Le Décret n°22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** Le Décret n°24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°20.004 du 12 octobre 2020, fixant les modalités d'application de la loi n°20.004 du 13 Janvier 2020, portant Organisation du Cadre Institutionnel et Juridique applicable aux Entreprises et Offices Publics ;
- Vu** le Décret n°18.130 du 02 juin 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** le Décret n°19.149 du 21 Mai 2019, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et du Budget et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** le Décret n°16.325 du 02 septembre 2016, portant approbation des Statuts du Conseil Centrafricain des Chargeurs (CCAC).

ARRETEMENT

Art.1^{er} : Tout armement bénéficiaire du fret à destination ou en provenance de la République Centrafricaine est tenu de verser au Conseil Centrafricain des Chargeurs, une commission de participation à la rémunération de ses services dont le taux est fixé comme suit :

- **Trente mille (30.000) F CFA pour le conteneur de 20 pieds ;**
- **Soixante mille (60.000) F CFA pour le conteneur de 40 pieds ;**
- **Vingt mille (20.000) F CFA pour tout véhicule de tourisme ;**
- **Trente mille (30.000) F CFA pour tout camion tracteur et remorque ;**
- **Sept cent cinquante (750) ^{FCFA/t} pour toute marchandise conventionnelle, vrac et pétrole.**

Art. 2 : Les Consignataires sont responsables des sommes dues par les Armateurs/Opérateurs des navires représentés par eux en cas de non-paiement de la commission de participation et de la redevance prévues à l'article 1^{er} du présent Arrêté.

Art. 3 : En aucune manière, la redevance qui est la contrepartie de la jouissance des droits de trafic de l'Etat ne doit être répercutée par l'armateur sur la marchandise.

Art. 4 : Les redevances de la commission armatoriale à l'embarquement ou au débarquement sont réparties ainsi qu'il suit :

- Etat Centrafricain : 50% (dont 60% des 50% pour le Trésor Public, 40% pour le Conseil Centrafricain des Chargeurs (CCAC) ;
- Organisation Maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOC) : 10% ;
- Mandataire : 40%.

Art. 5 : La situation des recouvrements et des versements aux parties prenantes est faite mensuellement et de manière contradictoire par les Représentants du Ministère en charge des Transports, du Ministère en charge des Finances, du CCAC et du Mandataire.

Art. 6 : Le présent Arrêté Interministériel qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le **16 SEPT 2025**

**LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Hervé NDOBA

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DE L'AVIATION CIVILE**

Herbert Gotran DJONO-AHABA